



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171221-lmc100000016636-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/12/2017
Réception Préfet : 29/12/2017
Publication RAAD : 29/12/2017

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION
PARTENARIALE DU RESEAU
« Est Seine-et-Marne et
Montois »**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 13 décembre 2017.

Ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

d'une part,
d'une première part,

ET

La commune de Nangis, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny représentée par Michel BILLOUT, Maire, autorisé à signer le présent avenant par délibération en date du [...].

d'une deuxième part,

ET

La Communauté de Communes du Provinois, 7 cour des bénédictins – 77160 PROVINS, représentée par son Président Olivier LAVENKA autorisé à signer le présent avenant par délibération du

d'une troisième part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX son Président, autorisé à signer le présent avenant par la délibération en date du [...].

d'une quatrième part,

Ci-après dénommée « les Collectivités »,

ET

La SOCIETE PROCARS, société anonyme au capital de 309 024 € inscrite au RCS de MELUN sous le numéro 321 254 161, dont le siège est situé 2 rue Georges Dromigny à PROVINS, représentée par Frédéric JOUY, Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une cinquième part,

Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise étant ci-après désignées conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le contrat d'exploitation de type 3 du réseau Est Seine-et-Marne et Montois le 30/05/2017, ainsi que la convention partenariale le 26/01/2017 avec la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société de transports PROCARS.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, et intégrer le Département de Seine-et-Marne pour sa participation à la ligne 228-228-007, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée. La nouvelle politique d'Île-de-France Mobilités en matière de communication est également intégrée.

1- Description des évolutions

Le nouveau Plan bus adopté par Île de France Mobilités pour la période 2017-2020, a consacré la création de nouvelles lignes Express et notamment, pour le territoire seine-et-marnais, la liaison Montereau-Provins.

Ainsi, la ligne Express 7 Montereau-Provins est renforcée avec l'ajout de 8 allers et 9 retours par jour, et la création d'une offre le samedi avec 4 allers-retours.

En complément, une rationalisation de l'offre de transport sur le secteur du Montois a été menée, qui a conduit notamment à la suppression de la ligne 4 « Provins- Avon ».

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Le Département de Seine-et-Marne est ajouté dans les parties signataires, dénommées « les collectivités », de la convention partenariale, au titre du suivi de la ligne Express 7 « Provins-Montereau-Fault-Yonne »

Article 2. Nouvelle identité

La mention « STIF » est remplacée par la mention « *Ile-de-France Mobilités* ».

Article 3 : Objet de la convention

La rédaction de l'article n° 1 Objet de la convention est modifiée comme suit :

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Collectivités accompagnent l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transport public du réseau Est Seine-et-Marne et Montois desservant les communes de AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BEAUCHERY-ST-MARTIN, BETON-BAZOUCHES, BEZALLES, BOISDON, BOMBON, BRAY-SUR-SEINE, BREAU, CERNEUX, CESSOY-EN-MONTOIS, CHAILLY-EN-BRIE, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, CHAMPCENEST, CHAMPEAUX, CHATEAUBLEAU, CHATENAY-SUR-SEINE, CHATRES, CHENOISE, CLESSY, CHOISY-EN-BRIE, CLOS-FONTAINE, COULOMMIERS, COURCELLES-EN-BASSEE, COURCHAMP, COURPALAY, COURTAON, COURTOMER, COUTENCON, CUCHARMOY, DONNEMARIE-DONTILLY, ECHOUBOULAINS, EGLIGNY, FONTAINS, FONTENAILLES, FORGES, FOJU, GASTINS, GOUAIX, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, GURCY-LE-CHATEL, HERICY, HERME, JOUY-LE-CHATEL, JUTIGNY, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA CHAPELLE-ST-SULPICE, LA CROIX-EN-BRIE, LA FERTE-GAUCHER, LEHELLE, LES MARETS, LIZINES, LONGUEVILLE, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, LUISETAINES, MAISON-ROUGE, MEIGNEUX, MELZ-SUR-SEINE, MONS-EN-MONTOIS, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTEREAU-FAUT-YONNE, MONTIGNY-LENCOU, MORMANT, MORTERY, NANGIS, PAROY, PECY, POIGNY, PROVINS, QUIERS, RAMPILLON, ROUILLY, ROZAY-EN-BRIE, RUPEREUX, SANCY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, SOURDUN, ST-BRICE, STE-COLOMBE, ST-GERMAIN-LAVAL, ST-HILLIERS, ST-JUST-EN-BRIE, ST-LOUP-DE-NAUD, ST-MARTIN-DU-BOSCHET, ST-MERY, ST-OUEN-EN-BRIE, THENISY, TOURNAN-EN-BRIE, VALENCE-EN-BRIE, VANVILLE, VARENNES-SUR-SEINE, VAUDOY-EN-BRIE, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VILLIERS-ST-GEORGES, VIMPELLES, VOULTON, VULAINES-LES-PROVINS. défini dans le contrat d'exploitation n° [CT3/039] conclu avec Procars.

Cette convention définit également les conditions dans lesquelles le Département accompagne l'exécution du contrat d'exploitation de type 3 pour la ligne Express 7 (228-228-007) « Montereau-Provins ».

Article 4 : modification de l'article 6

l'article 6.1 Mise à disposition de biens par les collectivités est complété comme suit :

« Le Département met à disposition des abris voyageurs dont il est propriétaire aux points d'arrêts dont la liste est fixée en annexe du présent avenant. »

L'article 6-2 est complété comme suit :

« le Département assure l'entretien du mobilier urbain dont il est propriétaire ».

Article 4 : modification de l'article 7

2-4° : l'article 7-4 Accessibilité est modifié comme suit :

Les principes généraux et les engagements des signataires en matière d'accessibilité sont décrits à l'annexe « Lignes retenues au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'accessibilité programmé ».

Article 5 : modification de l'article 8

L'article 8 Communication est remplacé par les stipulations suivantes

Préambule

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions, notamment les relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, applications mobiles, vidéos, tutoriels, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage..., et tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

Les actions de communications regroupent les actions relevant de la Politique Commune de Communication et les actions de communication locales.

Article 8-1 - Principes généraux – Politique Commune de Communication

a. Sur la Politique Commune de Communication

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par Île-de-France Mobilités et la Région Ile de France, puis déclinés à l'échelle du réseau. Les Collectivités sont associées à la campagne de communication si celle-ci revêt un caractère local auquel elles sont parties prenantes.

b. Sur les actions de communications

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi, les Collectivités et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Les actions de communication résultent d'un échange entre les parties à la présente convention. Elles précisent la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action.

Les parties peuvent également convenir de réunions ad hoc pour des actions de communication exceptionnelles.

Il est nécessaire que les actions de communication s'inscrivent en cohérence avec la Politique Commune de Communication.

Dans l'ensemble des cas de communication, Île-de-France Mobilités décide en dernier ressort de la communication à mettre en œuvre. En tout état de cause, toutes actions de communication devront être en cohérence avec l'identité visuelle, la terminologie ou l'axe créatif définis par Île-de-France Mobilités.

L'Entreprise prend à sa charge les actions de communication suivantes :

- La communication « corporate » (valeurs propres de l'Entreprise) y compris les certifications de l'entreprise et les participations ou actions caritatives directes ou indirectes ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans le calcul des contributions. La communication corporate de l'Entreprise et la communication liée à la prospection de nouveaux marchés en dehors de l'Ile de France sont exclues du champ d'application du contrat. Elles ne peuvent en aucun cas être

- prises en compte dans le calcul des contributions d'Île-de-France Mobilités issu du compte financier du contrat.
- la communication concernant les emplois, le recrutement de salariés,
 - les communications liées à des actions de prospection en dehors de l'Île-de-France ;
 - la communication interne des entreprises ;
 - l'information ponctuelle de proximité (événements locaux).

Ces actions ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans le calcul des contributions d'Île-de-France Mobilités issu du compte financier prévisionnel sous-jacent au contrat.

Tout nouveau document de communication, papier (dépliants, affiches, flyers...) ou électronique (sites internet, Wap...), produit pour la première fois par l'Entreprise et/ou les Collectivités doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités fournira aux Collectivités les modèles de documents chartés IDF.

c. Sur la communication et charte graphique du mobilier urbain

Les actions de communication et la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs sont définies par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'une cohérence du réseau régional. Les Collectivités et le Transporteur apparaîtront sur l'ensemble des supports du réseau selon les modalités qui font l'objet d'une annexe au CT3 et dont un exemplaire sera transmis aux Collectivités.

Article 8-2 - Cas particulier de l'habillage des véhicules

Concernant l'habillage extérieur des véhicules, le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle d'Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Île-de-France Mobilités décide de l'habillage des nouveaux véhicules. Le logo de l'Entreprise devra être apposé sur l'habillage extérieur des véhicules après autorisation d'Île-de-France Mobilités.

Pour la ligne Express n° 7 (code 228-228-007), le logo du Département Seine et Marne devra figurer sur les deux faces latérales et l'arrière avec une dimension minimale de 180xh25 cm, et dans la mesure du possible à l'avant du véhicule. En cas de difficultés techniques, de nouvelles dimensions seront redéfinies par Île-de-France Mobilités et le Département en respectant l'homothétie du logo.

A la demande d'Île-de-France Mobilités, l'ensemble des nouveaux véhicules seront habillés selon la Charte d'habillage 2017 qui sera mise à disposition de l'Entreprise et des Collectivités à partir du 1er juillet 2017. Cet habillage permet la coexistence avec les marques des collectivités et de l'entreprise selon une définition précise qui devra être respectée.

L'objectif est que l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence soit habillé selon les principes définis par la charte 2017 d'Île-de-France Mobilités. A compter du 1er juillet 2017, tout nouveau véhicule qui ne respectera pas cette charte ne sera pas financé par Île-de-France Mobilités.

Un cahier des charges des aménagements intérieurs des bus sera transmis à l'Entreprise avant la fin de l'année 2017. A compter de la notification de ce cahier des charges, tous les intérieurs des nouveaux véhicules devront être aménagés conformément.

La répartition des coûts de l'habillage des véhicules selon la charte 2017 se répartie comme suit :

- 100% de l'habillage régional est pris en charge par Île-de-France Mobilités.
- 100% des logos de l'Entreprise (blancs sur fond noir) sont pris en charge par l'Entreprise.
- 100% des adhésifs représentant le logo de chaque Collectivité sont pris en charge respectivement par chaque Collectivité.

Article 8-3 - Supports et documents de communication voyageurs

Les dispositions suivantes sont retenues pour l'édition de tous documents de communication sur le réseau :

- L'Entreprise et les Collectivités s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec Île-de-France Mobilités par la présence du logo d'Île-de-France Mobilités.
- Le logo des Collectivités devra figurer sur tous supports papier (fiches horaires, plan). Le logo d'Île-de-France Mobilités devra être de taille 1.5 fois plus gros que celui de l'Entreprise et des Collectivités.
- Les Collectivités créeront un lien entre leur site internet et celui de l'Entreprise et réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site des Collectivités sera activé. Un lien vers le site d'Île-de-France Mobilités, Vianavigo.com, devra être présent sur le site des Collectivités et celui de l'Entreprise.
- Dans le cadre du schéma directeur de l'information voyageur, Île-de-France Mobilités a défini des orientations pour l'information voyageur. Lorsque l'arrêt est équipé d'abri-voyageur, l'Entreprise dispose d'une surface d'affichage mise à disposition par l'abri (cadre de l'abri pour les informations théoriques et circonstanciées, fronton pour le nom de l'arrêt, deux profils de l'auvent pour le nom de l'arrêt, les éléments d'identification des modes et des lignes qui passent à l'arrêt).

Les Collectivités apportent toute information sur la vie du réseau dans les bulletins et autres supports de communication.

Elles s'engagent à mettre en ligne sur le site internet le plan du réseau, les informations du réseau et un lien vers le site de l'Entreprise pour consulter les horaires.

L'Entreprise s'engage à contrôler et à mettre tout en œuvre pour assurer le maintien opérationnel du système d'information dynamique, dans le respect du partage des responsabilités avec les Collectivités.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur les sites internet.

Tous les documents d'information du réseau, ainsi que toute opération de communication à l'initiative de l'Entreprise, doivent être soumis à l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités et des Collectivités.

Article 1-4 - Marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par Île-de-France Mobilités auprès de l'INPI sont la propriété d'Île-de-France Mobilités, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives. Pour toute utilisation des marques Île-de-France Mobilités (dont la liste est précisée à l'annexe « Marques Île-de-France Mobilités » à la présente), l'entreprise doit impérativement prendre contact par courrier avec la Direction de la Communication d'Île-

de-France Mobilités, afin d'obtenir l'autorisation de les exploiter via un contrat de licence de marque.

Les nouvelles marques verbales ou semi-figuratives ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, ou le titre de transport lui-même, ou d'un service de transport décidé par Île-de-France Mobilités sont déposées par les services d'Île-de-France Mobilités auprès de l'INPI en son seul nom. Toute Entreprise et/ou Collectivité qui souhaite les exploiter, devra prendre contact avec la Direction de la communication d'Île-de-France Mobilités, afin d'obtenir l'autorisation.

Article 6 : modification de l'article 10

L'article 10-1 principes généraux, sur les engagements financiers des parties, est modifié comme suit :

Le Contrat d'exploitation est constitué du nouveau service de référence arrêté entre Île-de-France Mobilités et l'Entreprise décrit en Annexe.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par Île-de-France Mobilités ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article R.1241-35 du Code des transports ;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du contrat d'exploitation.

L'article 10-3 engagements financiers des collectivités est complété comme suit :

Pour la réalisation des services de la ligne Express de Seine-et-Marne n° 7 (code 228-228-007), le Département versera à l'entreprise une participation forfaitaire annuelle actualisable d'un montant de 90 200 € HT (valeur 2008).

Pour le Département, la participation de l'année 2017 sera de 29 168€ (valeur 2008) pour la période du 4 septembre au 31 décembre.

Article 7. annexes modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe « Liste des lignes composant le périmètre de la convention partenariale »
- Annexe « Service de référence »
- Annexe « Bien mis à disposition par les collectivités »

Article 8

Les stipulations non modifiées de la présente convention demeurent applicables.

Article 9. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 04/09/2017 et le 31 décembre 2020.

Le projet a été mis en place dans le cadre d'une autorisation provisoire délivrée par Île-de-France Mobilités, à compter du 4 septembre 2017.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Île-de-France,
Le Directeur général

Pour l'entreprise

Laurent PROBST

Les Collectivités,

Pour la Commune de Nangis
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes du Provinois
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président